

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.985 du 20 juin 2013

G./A.206.802/VI-19.751

En cause : **la société anonyme S.C.A. HYGIENE PRODUCTS,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

**l'association intercommunale sous forme de société
coopérative à responsabilité limitée VIVALIA,**

ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz, n° 78,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
ONTEX,**

ayant élu domicile chez
Me Jan VAN DER SNICKT, avocat,
Leopoldlaan, n° 32 A, bte 1-2,
9300 Aalst.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 octobre 2012, la société anonyme S.C.A. HYGIENE PRODUCTS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de l'association intercommunale Vivalia du 19 juin 2012, rejetant l'offre de la requérante et attribuant le marché public relatif à la fourniture de consommables d'incontinence pour adultes pour les différentes entités de Vivalia à la SPRL Ontex".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 221.338 du 12 novembre 2012 a accueilli la requête en intervention introduite par la société ONTEX dans la procédure en référé d'extrême urgence et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 9 avril 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 16 mai 2013 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Sophie ADRIAENSSEN, loco Mes Bruno LOMBAERT et Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Dounia OUDRHIRI, loco Mes Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite de sorte que la suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.338 du 12 novembre 2012 doit être levée.

Toutefois, l'acte dont la suspension a été ordonnée par l'arrêt n° 221.338 précité a été retiré par une décision du 19 février 2013. Cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.338 du 12 novembre 2012 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt juin deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.